

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis concernant l'adaptation du niveau des contingents tarifaires dans le cadre des mesures de sauvegarde sur certains produits sidérurgiques à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne à compter du 1er janvier 2021

[2020/C 366/12 du 30.10.2020](#)

Le 31 janvier 2019, par règlement d'exécution (UE) 2019/159<sup>1</sup> modifié, la Commission européenne a institué des mesures de sauvegarde définitives sur l'importation de certains produits sidérurgiques.

Conformément aux termes de l'accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, à compter du 1er janvier 2021, le Royaume-Uni ne fera plus partie du territoire douanier de l'Union. Par conséquent, à compter de cette date, le champ d'application territorial des mesures de sauvegarde sera modifié. Au vu de cette modification, la Commission juge approprié d'adapter en conséquence le volume des contingents tarifaires (ci-après les «CT») ainsi que la liste des pays en développement soumis aux mesures actuelles.

Le produit faisant l'objet de la présente procédure correspond à certains produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I de l'avis 2020/C 366/12 publié au JOUE du 30 octobre 2020.

La présente adaptation des CT pour le reste de la période de validité des mesures de sauvegarde actuellement en vigueur (trimestres janvier-mars 2021 et avril-juin 2021) consiste à recalculer le volume de ceux-ci sur la base du volume des importations dans l'Union (EU-27) en considérant le Royaume-Uni comme un pays tiers pendant la période de référence (2015-2017).

La Commission considère que la méthode la plus appropriée pour adapter les volumes des CT est la suivante :

- a) établir les volumes d'importations dans l'EU-27 en provenance des pays soumis à des mesures au cours de la période 2015-2017 ;
- b) ajouter à ces chiffres les importations britanniques dans l'EU-27 au cours de la période 2015-2017 ;
- c) ajouter aux résultats obtenus, par catégorie de produits, 5 % (afin de refléter le complément de février 2019) et les augmentations des libéralisations (deux relèvements de 3 % respectivement en juillet 2019 et juillet 2020).

Sur la base de la méthode décrite ci-dessus, la Commission informe, par le présent avis, les parties intéressées des volumes de CT recalculés par catégorie de produits et par pays d'origine qu'elle a l'intention de mettre à disposition du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021.

---

<sup>1</sup> JO L 31 du 1.2.2019

Les modifications du volume et éventuellement de la section (contingent par pays ou contingent résiduel) des CT pour certains pays exportateurs dans certaines catégories de produits résultent uniquement du nouvel ensemble de données sur les importations utilisé pour l'attribution des contingents, après les additions et soustractions selon la méthode utilisée. Ces changements ne constituent nullement une modification des principes régissant l'établissement des CT tels que définis par les mesures définitives en février 2019, à savoir l'obligation de remplir les conditions requises pour bénéficier d'un CT spécifique par pays, qui restent identiques.

En l'absence de données précises concernant la ventilation entre les catégories de produits 4.A et 4.B au cours de la période 2015-2017, la méthode décrite ci-après a été appliquée. Pour les pays actuellement soumis aux mesures, la ventilation entre ces deux catégories de produits s'est appuyée sur le ratio de 2017, c'est-à-dire l'unique période pour laquelle le niveau des importations dans la catégorie 4.A était connu de manière précise (codes TARIC spécifiques introduits au moment de l'institution des mesures antidumping). En ce qui concerne les importations britanniques et dans l'attente d'informations complémentaires, la Commission prend pour hypothèse que les importations seraient réparties de manière égale entre les deux catégories de produits. Les parties intéressées et les pays concernés sont invités à examiner cette proposition et, le cas échéant, à fournir des éléments de preuve à l'appui de toutes affirmations en sens contraire.

Les volumes des CT recalculés par catégorie de produits et par origine pour les trimestres janvier-mars 2021 et avril-juin 2021 figurent aux annexes II et IV du présent avis.

La Commission prévoit également de mettre à jour la liste des catégories de produits originaires des pays en développement auxquels s'appliquent les mesures définitives (voir annexe III de l'avis). La Commission a l'intention de baser ses calculs sur les données actualisées, qui résultent de l'application de la méthode décrite ci-dessus à l'ensemble de données sur les importations de 2019.

Les modifications apportées à la liste actuelle des pays en développement soumis aux mesures seraient les suivantes :

- les Émirats arabes unis seraient exclus des catégories de produits 21 et 26,
- la Turquie serait exclue de la catégorie de produits 25.A,
- la Chine serait soumise aux mesures dans la catégorie de produits 22.

La Commission invite les parties intéressées à présenter leurs observations exclusivement sur les nouveaux CT proposés sur la base de l'adaptation. La portée des commentaires devra être limitée à la méthode appliquée pour adapter les CT et à la liste des pays en développement soumis aux mesures actuelles.

Toute observation et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans les 5 jours ouvrables suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.